N° 176

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances recțificative pour 1978.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée nationale : (6° législ.) : 1" lecture : 709, 735, 749, 736, 748, 750, 767 et in-8° 105.

2º lecture : 801.

Sénat: 124, 131 et in-8° 31 (1978-1979).

Loi de finances rectificative. — Chasse - Collectivités locales.

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Fernand Icart sous le numéro 816.

⁽²⁾ Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnesous, sénateur, président; Robert-André Vivien, député, vice-président; Maurice Blin, sénateur, et Fernand Icart, député, rapporteurs.

Titulaires: MM. Augustin Chauvet, Gilbert Gantier, Emmanuel Hamel, Bernard Pons, Louis Sallé, députés; Yves Durand, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Jean-Pierre Fourcade, sénateurs.

Suppléants: MM. Pierre Ribes, François d'Aubert, André-Georges Voisin, Rémy Montagne, Arthur Dehaine, Henri Ginoux, Maurice Ligot, députés; Joseph Raybaud, Georges Lombard, Gaston Pams, Marcel Fortier, Modeste Legouez, Marcel Debarge, René Ballayer, sénateurs.

SOMMAIRE

	Pago
Tableau comparatif des dispositions restant en discussion	5
Commentaires sur ces dispositions	10
Décisions de la commission mixte paritaire	13
Texte élaboré par la commission mixte paritaire	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 14 décembre 1978, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

La Commission s'est réunie le 20 décembre 1978 au Sénat.

Elle a désigné:

- M. Edouard Bonnefous, en qualité de président, et
- M. Robert-André Vivien, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Icart et Blin, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

٠,

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui restaient en discussion, les commentaires les concernant, le relevé des décisions de la commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS PERMANENTES

	A. — MESURES D'ORDRE FISCAL																									
•	••	••	••	• •	••	••	• •	••	••	••	••	••	• •	••	••	••	••	••	••	••	••	• •	••	• •	••	•
B. — AUTRES MESURES																										
• •	••	••	••	• •	••	••	••	• •	••	••	••	• •	• •	••	••	• •	٠.	• •	• •	٠.	••	••	• •	• •	••	•

Art. 8 bis.

Sont nulles et de nul effet, comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la restitution, directement ou par l'intermédiaire de tout établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou à plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

La nullité est constatée par le préfet. Elle emporte annulation des inscriptions de crédits correspondantes. Art. 8 bis.

Supprimé.

Art. 8 ter (nouveau).

A l'article 14 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est ajoutée à la fin du sixième alinéa du paragraphe I la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes membres d'un groupement qui renonce à percevoir directement la redevance ou la taxe. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 8 quater (nouveau).

Dans le II-2 de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, il est inséré in fine, un nouvel alinéa ainsi concu :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin à chacune des communes qui les composent. »

Art. 12 bis (nouveau).

Dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du Code rural, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

I c taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la chusse et du Ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants:

Cerfs et biches	300 F
Daims et mouflons	200 F
Chevreuils	150 F

Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où s'applique déjà une législation spéciale prévoyant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Le plan de chacse prévu par la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 est rendu obligatoire sur toutes les parties du territoire national concernées par les animaux visés ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit sera versé à un compte spécial du budget de l'Office national de la chasse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CRÉDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

	Budget général.																										
															••	•											
	Budgets annexes.																										
• •	••	••	• •			• •	• •		٠.	••	••			•	• •	••	• •	••	• •	••	••	••	••		••	••	•
										TR	OI.	SI	EM	ſΕ	P	AR	TI	E									
								1	DI	SPC	OSI	TI	O	NS	D	IV	ER	RSE	S								
		• •		••	••		••		••						•		••	••				••	• •	••	••	• •	••

Art. 26.

Les dispositions du 4 de l'article 261 du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

«4:

- « 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes;
- « 2° les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains;
- « 3° les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;
- « 4° a) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

Art. 26.

Les dispositions...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- de l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850 et 30 octobre 1886;
- « de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968;
- de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956;
- « de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi du 2 août 1960 :
- de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971;
- « b) les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.
- « 5° les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes;
- « 6° les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux;
- « 7° les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le Procureur de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

..., secondaire et supérieur dispensé...
... les lois des
15 mars 1850, 12 juillet 1875 et
30 octobre 1886;...

... juillet

1971;

« — de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents;

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession;

- « 8° les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;
- « 9° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c et d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts s'appliquent à ces organismes;
- « 10° les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien, des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

A l'issue de l'examen en première lecture, cinq articles restaient en discussion:

- un (nullité des délibérations des collectivités locales ayant pour effet la restitution à certains redevables de tout ou partie de leurs cotisations aux impôts locaux) voté par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Foyer mais supprimé par le Sénat à la demande de sa commission des Finances;
 - quatre adoptés par le Sénat, dont :
 - deux (possibilité pour les communes membres d'un syndicat de décider du mode de recouvrement de leur contribution pour le service d'enlèvement des ordures ménagères en cas de renonciation du syndicat à percevoir la redevance ou la taxe pour ce service) proposés par M. de Montalembert,
 - un (institution d'une taxe sur la chasse du gros gibier) par M. Ménard.
 - un (extension de la liste des exonérations de T.V.A. à l'enseignement à distance public ou privé) par M. Vallon.

Article 8 bis.

Nullité des délibérations des collectivités locales ayant pour effet la restitution des cotisations des impôts locaux.

Cet article additionnel voté par l'Assemblée nationale à la demande de M. Foyer pose le principe de l'annulation des délibérations des conseils généraux et municipaux tendant à restituer à des redevables tout ou partie de leurs cotisations à un ou plusieurs impôts locaux.

La nullité constatée par le préfet emporterait annulation des inscriptions de crédits correspondantes.

Le Sénat a considéré que, d'une part, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt garantie par la Constitution, d'autre part, l'existence de textes légaux sur la répartition des impôts locaux, permettaient d'ores et déjà aux préfets de constater la nullité de décisions de restitution de ces impôts dès lors qu'elles étaient

prises par des conseils généraux ou municipaux en violation de ces dispositions.

Aussi a-t-il supprimé le présent article, estimant qu'il n'ajoutait rien à l'arsenal juridique susceptible d'être utilisé dans ce domaine.

Article 8 ter.

Non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des communes membres d'un groupement qui renonce à percevoir la taxe ou la redevance sur les ordures ménagères.

Cet article additionnel, adopté par le Sénat à l'initiative de M. de Montalembert, vise à ne pas autoriser l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des communes adhérentes à un syndicat au titre de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères, dans le cas où ce syndicat renoncerait à percevoir directement non seulement la redevance mais aussi la taxe.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de prévoir que chaque commune décide, pour elle-même, de la solution la mieux adaptée à sa propre situation.

Article 8 quater.

Perception de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères : renonciation des groupements de communes et autorisation donnée aux communes adhérentes à ces groupements.

Cet article additionnel proposé par M. de Montalembert et voté par le Sénat permet aux groupements de communes de renoncer à percevoir la redevance pour enlèvement des ordures ménagères et à chacune des communes adhérentes à ce groupement d'en assurer le prélèvement.

Article 12 bis.

Institution d'une taxe sur la chasse au gros gibier.

Cet article additionnel voté par le Sénat à l'initiative de M. Ménard vise à instituer, à la charge des chasseurs de gros gibier (cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils) une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation des exploitants agricoles

dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces ani-

ma	W	ζ.																																			
po			'in eu																						_		•				-	_					é
• •	•	•			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	,	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•

Article 26.

Exonération de la taxe à la valeur ajoutée accordée à des activités et à des professions libérales.

Cet article, qui définit les activités libérales exonérées de T.V.A., a été adopté avec un amendement présenté par M. Vallon.

La portée des modifications introduites par cet amendement, sous-amendé par le Gouvernement, est assez limitée.

- a) Dans la définition des activités d'enseignement exonérées de T.V.A., il introduit une référence à la loi du 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur libre. L'enseignement supérieur étant déjà visé par le même article, l'amendement voté donne une précision supplémentaire mais n'introduit pas d'exonération nouvelle.
- b) L'amendement indique que l'enseignement à distance sera exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée; il s'agit également d'une précision et non d'une novation.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 8 bis.

La commission mixte paritaire, après avoir souligné la nécessité de faire preuve de vigilance en matière de délibérations des conseils généraux ou munîcipaux tendant à la restitution des impôts locaux, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 8 ter.

La commission mixte paritaire a décidé de supprimer cet article et de proposer une rédaction plus complète de l'article 8 quater.

Article 8 quater.

La commission mixte paritaire a décidé de se rallier au texte voté par le Sénat en le modifiant par un amendement.

Article 12 bis.

La commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat après l'avoir modifié par deux amendements d'ordre rédactionnel.

Article 26.

;

La commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL
B. — AUTRES MESURES
b. — AUTRES MESURES
Art. 8 bis.
Sont nulles et de nul effet, comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la estitution, directement ou par l'intermédiaire de tout établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou à plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.
La nullité est constatée par le préfet. Elle emporte annulation des inscriptions de crédits correspondantes.
Art. 8 quater.
Dans le II-2 de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, il est inséré, in fine, un nouvel alinéa ainsi conçu :
« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin

et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des com-

munes qui les composent. »

Art. 12 bis.

Dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du Code rural, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la chasse et du Ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

_	cerfs et biches	300	F
_	daims et mouflons	200	F
	chevreuils	150	F

Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le plan de chasse prévu par la loi nº 63-754 du 30 juillet 1963 est rendu obligatoire sur toutes les parties du territoire national concernées par les animaux visés ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit sera versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse pour l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CRÉDITS

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

	Budget général.																																										
•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				• •		• •
	Budgets annexes.																																										

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.

Les dispositions du 4 de l'article 261 du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

«4:

- « 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes;
- « 2° les livraisons, commissions, courtages et façons poitant sur les organes, le sang et le lait humains ;
 - « 3° les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;
- « 4° a) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :
- « de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886;
- « de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968;
- « de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956;
- « de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi du 2 août 1960;
- « de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971;
- « de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents;
- « b) les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves;

- « 5° les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;
- « 6° les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux;
- « 7° les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le procureur de la République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession :
- « 8° les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;
- « 9° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c et d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts s'appliquent à ces organismes ;
- « 10° les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien, des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »